



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0002
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0002 déposé par le Conseil Général de l'Oise et relatif au projet de défrichement de 7 hectares sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence dans le département de l'Oise, reçu le 10 janvier 2014 et considéré complet le 16 janvier 2014 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à défricher une surface de 7 hectares le long de la route départementale RD 200 sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence dans le département de l'Oise ;

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux visant la réalisation du projet d'infrastructure routière de doublement de la RD 200 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du Code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation en partie dans le lit majeur de la rivière Oise et en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine - Normandie ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation en limite d'une zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « Marais de Sacy » ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa localisation en limite du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France ;

Considérant que le projet aura pour conséquence la perte de 7 ha d'espaces forestiers, qui reste sous le seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) défini dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les principaux impacts du projet sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 jointes aux dossiers de la demande de déclaration d'utilité publique et de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau nécessaires à la réalisation du programme de travaux du doublement de la RD 200 ;

Considérant que le programme de travaux du doublement de la RD 200 a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 2 septembre 2013 dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, actualisé le 7 octobre 2013 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement de 7 hectares sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence pour la réalisation du doublement de l'infrastructure routière RD 200, déposé par la Conseil Général de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).